



Le Précurseur donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris.

LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

16 francs pour 6 mois; 32 francs pour 12 mois; 64 francs pour l'année.

AVIS.

Les bureaux du PRÉCURSEUR sont actuellement rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2° étage.

Lyon, 3 juin.

Nous avons publié hier, sans y joindre aucune observation, un article de la Gazette d'Augsbourg sur les événements dont la Savoie est à présent le théâtre.

Nous ne dirons donc rien sur l'existence même de cette conspiration, seulement nous affirmerons encore que la liste des personnes surveillées comme suspectes par la police sarde, des personnes qui ont été emprisonnées, des hommes qui ont été fusillés, a été envoyée de Paris par M. de Broglie au cabinet de Turin.

Ainsi, que le juste-milieu s'en irrite ou non, il faudra bien avouer que le gouvernement français s'est fait, non pas seulement le gendarme, mais le mouchard de la sainte-alliance absolutiste.

Mais enfin cette infamie constatée, il faut voir plus loin et se demander quelle attitude prendra la France dans des événements qui d'un jour à l'autre peuvent acquérir une gravité européenne.

Les traités de 1814 nous avaient laissé cette province et cette sœur généreuse; les traités de 1815 la séparèrent violemment de nous.

On conçoit quelle impatiente colère a dû faire naître en Savoie cette longue aspiration vers la France, cette idée fixe de la réunion ou de l'affranchissement.

homme, un vieux soldat de Napoléon est condamné aux galères pour un juron contre la Vierge (1) ?

Tel est pourtant le régime sous lequel vit la Savoie. C'est pire cent fois que ce qui se passait en France au quinzième siècle.

M. de Broglie n'aura donc pas eu grande peine à trouver en Savoie les éléments de sa liste de dénonciation; c'est à dire à signaler au gouvernement deux ou trois cents personnes notables soit dans la bourgeoisie, soit dans la partie roturière de l'armée qui souhaitent la fin de cette monstruosité politique.

Les premières exécutions et les premières arrestations consommées, le gouvernement sarde n'a pas osé aller plus loin, et il a voulu attendre que de nouveaux régimens, moins gangrenés de libéralisme fussent arrivés à Chambéry.

Mais tant de gens de cœur se laisseront-ils tomber sans résistance entre les mains d'ennemis implacables? C'est ce qui n'est pas probable, et quelque triste issue que pût avoir une lutte de ce genre engagée au moment actuel, il est à craindre que la Savoie ne soit prochainement en pleine révolution si le gouvernement sarde exécute ses projets de terreur monarchique.

Nous connaissons tellement la bravoure de la population savoisienne que nous avons peu de doute sur le résultat militaire de l'insurrection.

Voilà la question sur laquelle il faudrait que la presse et l'opposition de la chambre forçât le cabinet à s'expliquer.

Nous avons peine à croire que même le ministère actuel poussât l'impudeur jusqu'à ce point de laisser les Autrichiens venir s'établir à Chambéry.

Mais ce n'est pas seulement par une insulte aussi effrontée et une tentative aussi inquiétante que l'Autriche peut se mêler à cette affaire.

L'intervention autrichienne en Piémont sera-t-elle soufferte? Jusqu'où soutiendra-t-on dans cette affaire l'insaisissable principe de la non-intervention?

Nous prions nos confrères de la presse indépendante de Paris, dont la voix est plus puissante que la nôtre, de poser cette question au gouvernement et de la faire porter à la tribune de la chambre des députés.

Il importe qu'on s'explique dès à présent là-dessus. Nous autres, habitans de la frontière, nous avons un double droit et un double intérêt à réclamer des éclaircissemens qu'on ne peut nous refuser sans autoriser le soupçon de haute trahison.

Ans. P.

On nous communique à l'instant la pièce suivante qui est toute récente, et qui appuiera éloquemment ce qui est dit dans l'article précédent sur le gouvernement actuel de la Savoie.

LETTRES-PATENTES

Par lesquelles sa majesté établit quelques sanctions pénales concernant l'introduction clandestine dans ses états, de livres, journaux et autres écrits y énoncés. Données le 20 mai 1833.

Charles-Albert, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, duc de Savoie, de Gènes, etc.; prince de Piémont, etc.

La multiplicité et la qualité de livres, journaux et écrits que l'on fait circuler clandestinement dans nos états, ainsi que les conséquences funestes qui en dérivent, nous ont fait connaître l'insuffisance des lois actuelles, et la nécessité d'adopter de nouvelles et plus énergiques dispositions pour obvier à de tels abus et les réprimer.

ARTICLE 1er.

L'introduction dans nos états, de livres, journaux et autres écrits ou dessins quelconques, imprimés, gravés ou faits à la main, contraires aux principes de la religion, de la morale et à ceux de notre monarchie, sera, outre les peines portées par le chap. 16, tit. 34, liv. 4 des générales constitutions (1), et par le tit. 33, chap. 17, liv. 2 du règlement pour le duché de Gènes, punie de la peine de la prison ou de la chaîne, d'un à trois ans, laquelle peine pourra s'étendre encore à celle de la galère, de deux à cinq ans, lorsque le nombre des exemplaires ou d'autres circonstances feront connaître qu'ils ont été introduits à l'effet d'être répandus dans le pays.

Si toutefois l'introduction de tels ouvrages a ait pour but de provoquer les délits prévus dans le chap. 2, tit. 34, liv. 4 des Royales Constitutions, et dans le chap. 2, tit. 33, liv. 2 du susdit Règlement, et que ceux qui les auraient introduits fussent coopérateurs ou instruits de ces délits, ils seront passibles des peines qui y sont établies.

Art. 2.

Les susdites peines seront aussi applicables à ceux qui imprimeraient, publieraient ou feraient circuler dans nos états les susdits livres, journaux, écrits ou dessins.

Art. 3.

Toute personne qui les recevra par la poste ou par toute autre voie, même sans son consentement ou participation, sera obligée de les remettre immédiatement aux gouverneurs ou commandans respectifs, et dans les lieux où ces autorités ne résident pas, on pourra les remettre aux syndics.

Art. 4.

Nous déclarons en outre que l'amende de cent écus anciens portée par le paragraphe 14, chap. 16, titre 34, livre 4 des constitutions générales, et par le paragraphe 32, chap. 17, tit. 33, liv. 2 du règlement du duché de Gènes, appartiendra, pour la moitié, à celui qui aura découvert et dénoncé la contravention, et son nom, s'il le veut, sera tenu secret.

Mandons que les présentes soient observées, et à notre sénat de Savoie de les entériner, voulant qu'elles soient inscrites dans le recueil des actes de notre gouvernement, et qu'aux copies imprimées à l'imprimerie du gouvernement en Savoie on ajoute la même foi qu'à l'original.

Données à Turin le vingt du mois de mai, l'an de grâce mil huit cent trente-trois, et de notre règne le troisième.

CHARLES-ALBERT.

Vu: Pensa. Vu: G. M. Caccia. Vu: de l'Escarène. BARBAROUX.

LE SÉNAT DE SAVOIE.

A tous soit notoire et manifeste qu'ayant vu et lu les lettres-patentes données à Turin le vingt du mois de mai courant, signées CHARLES-ALBERT, vu de l'ESCARÈNE, vu CACCIA, vu PENZA, scellées du grand sceau royal en placard, et contresignées BARBAROUX, garde des sceaux, par lesquelles S. M. établit quelques sanctions pénales concernant l'introduction clandestine dans ses états, de livres, journaux et autres écrits y énoncés; nos décrets de ce jour, signés PETTITI, P. P., et JAILLET, de l'avis du sénat, ainsi que les conclusions de l'avocat-fiscal-général, signées FALQUET, substitut; le tout considéré, avons entériné et par les présentes en érinons les royales patentes précitées, qui seront portées aux registres de céans, et observées selon leur forme et teneur.

Fait à Chambéry, au sénat, le vingt-quatre mai mil huit cent trente-trois.

Le secrétaire-criminel du sénat, DIJOUR.

M. de Chapuys-Montlaville a été nommé député par le collège électoral de Louhans (Saône-et-Loire.)

Table with 2 columns: Name, Votes. M. de Chapuys-Montlaville: 462. M. Lerouge: 404. Nombre des votans: 275. Voix perdues: 9.

La société de médecine de Lyon avait mis au concours pour l'année 1832 les deux questions suivantes:

1° Existe-t-il des médicamens anti-spasmodiques spéciaux? Dans le cas d'affirmative quels sont-ils, et quel est leur mode d'action?

Nota. La solution de cette question devra reposer principalement sur des observations cliniques.

2° Déterminer par des observations-pratiques et des nécropsies quelle est la nature et quel est le siège de la coqueluche. Rechercher si cette maladie est contagieuse ou seulement épidémique, indiquer quelles sont les affections qui peuvent la compliquer; spécifier enfin le traitement qu'on doit appliquer à chacune de ses périodes.

Sur la première question plusieurs mémoires ont été adressés à la société, mais tout en rendant justice aux savantes recherches et aux honorables efforts des candidats, elle a regretté de ne pouvoir adjudger le prix, aucun des mémoires n'ayant satisfait complètement aux conditions difficiles du programme; toutefois elle a jugé digne d'une mention honorable le travail de M. Robert, médecin en chef des hôpitaux de Langres, et celui de M. J.-B. Toussaint Serrurier, médecin à Paris. La question a été retirée du concours.

Sur la seconde question, adoptant l'unanimité, les conclusions du rapport de sa commission, la société a décerné le prix (une médaille d'or de 800 fr.) au mémoire de M. G. Blache, médecin du bureau central des hôpitaux de Paris, et une mention honorable avec un jeton d'argent à celui de M. J. Ollet, médecin à Boule-d'Amont.

La société décernera dans le mois de janvier 1835 une mé-

(1) C'est un Code criminel du 16e siècle.

(2) Le sénat est formé par la nomination royale, directe et sans condition.

(1) Ce fait s'est vu à Thonon, il y a très-peu de tems.





